



ILLE-ET-VILAINE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°35-2024-037

PUBLIÉ LE 9 FÉVRIER 2024

Sommaire

Direction Départementale des Territoires et de la Mer /

35-2024-02-07-00002 - 2024 02 07 AP DDTM Fonds d'urgence tempete
CIARAN (3 pages)

Page 3

Préfecture d'Ille-et-Vilaine / CABINET

35-2024-02-08-00001 - Arrêté préfectoral autorisant la captation,
l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras
installées sur des aéronefs (3 pages)

Page 7

Sous-Préfecture de Redon / Pôle sécurité

35-2024-02-08-00002 - Arrêté n° 24-35-1-044 portant renouvellement
d'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement Commune à
GOSNE (1 page)

Page 11

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

35-2024-02-07-00002

2024 02 07 AP DDTM Fonds d'urgence tempete
CIARAN

Arrêté relatif à la mise en œuvre d'un « Fonds d'urgence » en vue de soutenir les exploitations en difficulté suite à la tempête CIARAN dans le département d'Ille-et-Vilaine

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le Règlement (UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides « *de minimis* » dans le secteur de l'agriculture, modifié par le règlement (UE) n°2019/316 de la Commission du 21 février 2019,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée, relative aux lois de finances,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'instruction du Ministre du 1^{er} février 2024 relative à la mise en œuvre d'un « Fonds d'urgence » pour accompagner les exploitations en difficulté suite aux tempêtes de novembre 2023,

CONSIDÉRANT les charges financières exceptionnelles liées à la tempête CIARAN, impactant la trésorerie des exploitations spécialisées en maraîchage et les exploitations d'élevage,

CONSIDÉRANT l'enveloppe départementale de 500 000 € allouée à ce dispositif,

CONSIDÉRANT les conclusions de la cellule de crise agricole d'Ille-et-Vilaine réunie le 7 février,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine,

ARRÊTE

Article 1 : Critères d'éligibilité

Le dispositif est ouvert aux exploitations rencontrant des difficultés de trésorerie suite à la tempête Ciaran de novembre 2023.

Sont éligibles les exploitants agricoles à titre principal, les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), les exploitations agricoles à responsabilité limitée (EARL), les autres personnes morales ayant pour objet l'exploitation agricole et dont au moins 50 % du capital est détenu par des exploitants agricoles à titre principal (directement ou indirectement).

Pour bénéficier du dispositif, le demandeur devra satisfaire les trois critères suivants :

- être chef d'exploitation à titre principal ;
- avoir eu des dégâts liés à la tempête Ciaran ;
- avoir une trésorerie dégradée suite à la tempête Ciaran.

Les entreprises faisant l'objet d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire devront disposer d'un plan arrêté par le tribunal de commerce au moment du paiement de l'aide d'urgence. Les entreprises concernées par une procédure de liquidation judiciaire sont exclues de la mesure d'aide, que la procédure de liquidation soit connue avant ou après le dépôt de la demande.

Article 2 : Modalité de sélection des dossiers

Les aides seront attribuées dans la limite des fonds disponibles.

En cas d'insuffisance budgétaire, les demandes d'aides seront priorisées selon l'ordre suivant :

1. exploitations spécialisées en maraîchage en serres froides (les serres froides devront représenter au minimum 10 % de la surface maraîchère),
2. exploitations en vente directe (au moins 30 % du chiffre d'affaires doit provenir de la vente directe),
3. exploitations avec Jeunes Agriculteurs ou Nouveaux Agriculteurs installés depuis le 1^{er} mars 2019,
4. autres exploitations classées par ordre décroissant du montant des dégâts déclaré par l'exploitant.

Article 3 : Détermination du montant de l'aide

Le montant forfaitaire de l'aide de trésorerie est de 8 000 € par exploitations avec application de la transparence GAEC.

Dans le cas d'exploitation fortement sinistrée, un montant d'aide supérieur pourra être attribué sur avis de la cellule de crise sur la base de justificatifs bancaires attestant d'un impact particulièrement important sur la trésorerie de l'exploitation.

Cette aide est versée dans le cadre du Règlement (UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides « de minimis » dans le secteur de l'agriculture, modifié par le règlement 5UE n°2019/316 de la Commission du 21 février 2019.

Ce règlement prévoit que les aides accordées à une entreprise unique au titre du « de minimis agricole » ne doivent pas excéder un plafond de 20 000 € par entreprise unique sur une période de trois exercices fiscaux glissants (l'exercice en cours et les deux précédents).

Article 4 : Gestion administrative de la mesure

La demande d'aide doit être déposée sous format dématérialisé sur le site « Démarches simplifiées ».

La date limite de dépôt de la demande est fixée au 29 février 2024 inclus.

Les dossiers de demande d'aide sont instruits par la DDTM.

Article 5 : Contrôles

Des contrôles administratifs et physiques pourront être diligentés par les services compétents, et un contrôle approfondi des informations communiquées pourra être réalisé par les administrations compétentes après paiement.

À cette fin, le bénéficiaire doit tenir à la disposition des administrations compétentes l'ensemble des documents permettant de justifier le versement de l'aide durant les dix exercices fiscaux suivant celui du paiement de l'aide.

Ces contrôles peuvent aboutir à remettre en cause l'éligibilité à l'aide et entraîner l'application de réduction du montant de l'aide et ou de sanctions.

Article 6 : Remboursement de l'aide indûment perçue et sanctions

En cas d'irrégularité détectée après paiement, il est demandé au bénéficiaire le reversement de tout ou partie de l'aide attribuée.

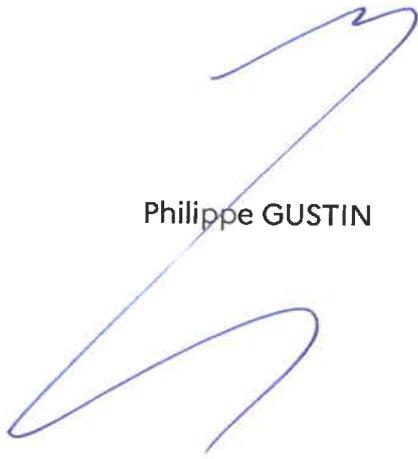
Si l'irrégularité est relevée avant paiement, l'aide sollicitée est réduite à concurrence du montant indu.

En cas de fourniture intentionnelle de données fausses ou de documents falsifiés avant ou après paiement, une sanction administrative est appliquée. Elle correspond à 20 % du montant de l'aide indûment payée ou qui aurait été payée si l'irrégularité intentionnelle n'avait pas été détectée.

Article 7 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 7 février 2024



Philippe GUSTIN

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2024-02-08-00001

Arrêté préfectoral autorisant la captation,
l'enregistrement et la transmission d'images au
moyen de caméras installées sur des aéronefs



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission
d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 avril 2020 nommant Mme Elise DABOUIS, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2023 portant délégation de signature à Mme Elise DABOUIS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des outre-mer du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu la demande du 8 février 2024, formée par la direction interdépartementale de la police nationale d'Ille-et-Vilaine, visant à obtenir l'autorisation de capter des images sur la commune de Rennes au moyen de deux caméras installées sur des drones le 12 février 2024 aux fins de sécuriser une visite officielle ministérielle ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 2° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public ainsi que de l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que dans le contexte actuel, la visite officielle ministérielle est susceptible de faire l'objet de mouvements de protestation de la part de divers syndicats et collectifs de soutien aux sans-papiers opposés à la loi Asile et Immigration, des syndicats d'enseignants ou de syndicats du monde agricole ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir les comportements individuels ou collectifs de nature à troubler la tranquillité publique ou à créer un risque pour l'ordre public ;

Considérant par ailleurs que les forces de l'ordre sont toujours mobilisées pour faire face à la menace terroriste qui demeure actuelle et prégnante ;

Considérant que, compte-tenu de l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées ; que les lieux surveillés seront strictement limités à cet événement et ces abords, où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage de la caméra aéroportée vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation sera également limitée à la durée de l'événement ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Considérant que le recours à la captation d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'une information sur les réseaux sociaux, ainsi qu'une annonce par mégaphone pour le public concerné ; que ces moyens d'information sont adaptés ;

Sur proposition de Mme la directrice de cabinet,

Arrête

article 1^{er} La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction interdépartementale de la police nationale d'Ille-et-Vilaine, au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans le cadre de la sécurisation d'un rassemblement, sont autorisés à Rennes le lundi 12 février 2024, de 8h00 à 14h00.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à deux caméras positionnés sur des drones de type « DJI mavic 2 enterprise ».

Article 3 – La présente autorisation est limitée au périmètre formé par les voies suivantes : rue Claude Bernard, rue et pont Malakoff, rue Vanneau, boulevard de Verdun, rue de Saint-Malo, boulevard des 3 croix, boulevard d'Armorique, avenue du Général Patton, boulevard de la Duchesse Anne, rue de Châteaudun, boulevard Laennec, rue Saint-Hélier, rue de Solférino, place de la gare, boulevard de Beaumont, rue Raoul Dautry, boulevard du Colombier, boulevard de Guines.

Article 4 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs sur le site internet de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'État dans le département à l'issue de cet événement.

Article 6 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs sur le site internet de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 – Madame la directrice de cabinet et Monsieur le directeur interdépartemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le 8 février 2024
Pour le préfet, et par délégation,
la directrice de cabinet,



Elise DABOIS

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Sous-Préfecture de Redon

35-2024-02-08-00002

Arrêté n° 24-35-1-044 portant renouvellement
d'habilitation dans le domaine funéraire pour
l'établissement Commune à GOSNE



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

SOUS-PRÉFECTURE DE REDON
Direction de la réglementation

A R R Ê T É

portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

**LE PRÉFET DE LA RÉGION DE BRETAGNE,
PRÉFET DE L'ILLE-ET-VILAINE**

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-24 et R.2223-56 à R. 2223-65 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant organisation de la Préfecture de l'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2023 donnant, dans le domaine de la législation funéraire, délégation permanente de signature pour l'ensemble du département à M. Pascal BAGDIAN, sous-préfet de Redon ;

VU la demande formulée par Monsieur le Maire de GOSNE sollicitant le renouvellement de l'habilitation de la commune dans le domaine funéraire (précédente habilitation délivrée le 29 décembre 2017) ;

A R R Ê T É

Article 1 : La commune de GOSNÉ, représentée par le maire est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

– Fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations ou crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : **24-35-1-044**.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **CINQ ANS à compter du 28 décembre 2023**.

Article 4 : Toute modification dans les indications fournies par Monsieur le maire de GOSNE doit être déclarée dans un délai de deux mois à la sous-préfecture de Redon.

Article 5 : MM. le sous-préfet de Redon et maire de GOSNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Redon, le 8 février 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Redon,

Pascal BAGDIAN

Voies et délais de recours :

1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.

Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).

2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 - 35044 RENNES cedex, également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.

Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Sous-Préfecture – Place Charles de Gaulle - 35600 REDON
☎ : 08.00.71.36.35 - e-mail : sp-redon@ille-et-vilaine.pref.gouv.fr